

RAPPORT N° 01/7-26
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMPRO
(opération « Vasco de Gama » / 63 LLS / ZAC de La Trinité)

ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DCM 97/5-05 DU 1ER AOÛT 1997

Par Délibération n° 97/5-05 du 1er août 1997, le Conseil Municipal a accordé à la Société d'Economie Mixte de Promotion la garantie de la Commune à hauteur de 70 % de l'emprunt de 28 466 106 F (4 339 629,88 €) pour la réalisation de l'opération «Vasco de Gama» dans la ZAC de La Trinité. Le montant du prêt garanti s'élevait à 19 926 274,20 F (3 037 740,92 €).

Par courrier du 15 novembre 2001, la SEMPRO, conformément à la réglementation, sollicite la Commune pour une garantie à hauteur de 60 % pour l'emprunt de 3 113 388,07 € (20 422 487 F) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la même opération.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

· organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
· type de prêt	Prêt aidé par l'Etat avec préfinancement,
· montant du prêt garanti	1 868 032,84 € (12 253 492,20 F),
· durée de l'amortissement	35 ans,
· durée de préfinancement	24 mois,
· taux d'intérêt	4,20 %,
· révisibilité des taux	en fonction de l'évolution du taux du Livret A,
· taux de progression des annuités	0,5 %.

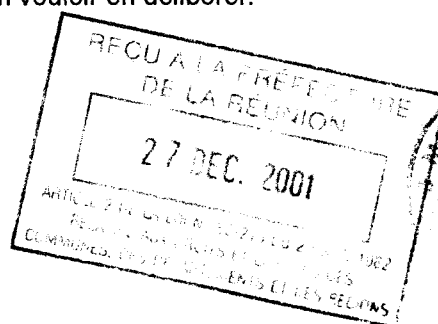
Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

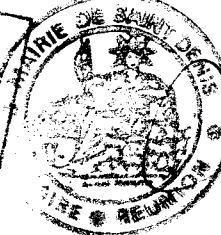
- de prendre l'engagement, au cas où la SEMPRO pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

La présente Délibération annule et remplace celle du 1er août 1997.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 01/7-26
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMPRO
(opération « Vasco de Gama » / 63 LLS / ZAC de La Trinité)**

ANNULLATION ET REMPLACEMENT DE LA DCM 97/5-05 DU 1ER AOUT 1997

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 97/5-05 du 1er août 1997 ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-26 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule la Délibération n° 97/5-05 du 1er août 1997.

ARTICLE 2

Accorde à la Société d'Economie Mixte de Promotion Immobilière (SEMPRO) la garantie de la Commune à hauteur de 60 % pour l'emprunt de 3 113 388,07 € (20 422 487 F) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation des 63 LLS de l'opération «Vasco de Gama» dans la ZAC de La Trinité.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hau-

DELIBERATION N° 01/7-26

teur du pourcentage garanti défini à l'Article 2, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **24 DEC. 2001**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

